



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 17209

### Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la condition d'âge requise pour bénéficier de la réduction d'impôt tenant aux dépenses d'hébergement en établissement de long séjour. Ce droit n'est ouvert, pour les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100, qu'au-delà de soixante-dix ans. Toutefois, de nombreuses personnes doivent recourir à ce type d'hébergement bien avant d'avoir atteint cet âge, en particulier dans le cas de maladies invalidantes telle la maladie d'Alzheimer qui frappe des sujets de plus en plus jeunes. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en œuvre des initiatives permettant d'ouvrir ce droit avant soixante-dix ans.

### Texte de la réponse

La réduction d'impôt de 25 p. 100 accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, retenus dans une limite de 13 000 francs de dépenses, répond au souci d'apporter une aide aux personnes âgées dépendantes. À l'origine réservée aux contribuables mariés dont l'un des deux conjoints seulement était hébergé dans ce type d'établissement, elle peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. Un effort supplémentaire du budget de l'État en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de cette réduction d'impôt. Pour l'avenir, il apparaît nécessaire d'appréhender cette question dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes âgées dépendantes, qui a été mise à l'étude par le Gouvernement, et qui fera l'objet d'expérimentations dans les prochains mois dans certains départements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Pensec Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17209

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3842

**Réponse publiée le :** 17 octobre 1994, page 5154